

Réunion publique de concertation

Phase Règlement

TOURVILLE LA RIVIERE

Lundi 19 septembre, de 18h30 à 20h30



Réunion animée par :

- Caroline LEHOUX, Laurence BAVANT, Métropole Rouen Normandie
- Luther BERET, Bureau d'études Go Pub Conseil

Participants : 8

Contexte des réunions publiques

Introduction par Monsieur Mérabet, Vice-Président en charge de l'urbanisme à la Métropole Rouen Normandie et Monsieur Lestang, Adjoint en charge de l'urbanisme de la commune de Tourville la Rivière.

Ordre du jour :

- ⇒ Rappels des principes généraux du RLPi
- ⇒ La démarche engagée par la Métropole
- ⇒ Présentation et échanges autour des grands marqueurs règlementaires
- ⇒ Conclusion

Il est précisé que cette réunion ainsi que celle de la semaine suivante organisée à Rouen sont les deux dernières réunions publiques avant l'étape de finalisation de la rédaction règlementaire du RLPi. Les différents outils mis en place depuis le début de la démarche sont présentés, accompagnés d'une analyse qualitative des contributions recueillies.

La phase de concertation, sous sa forme actuelle, prendra fin le 9 octobre 2022.

Une fois le RLPi arrêté (arrêt prévu en fin d'année 2022), une enquête publique permettra à chacun de donner son avis.

Echanges

En préambule de la présentation des grands marqueurs règlementaires, les participants sont interrogés sur le niveau de protection qu'ils souhaiteraient voir mis en place par le RLPi pour les différents espaces suivants : secteur du Parc Naturel Régional, secteurs historiques et bords de Seine, secteurs résidentiels ou résidentiels mixtes, les zones commerciales, entrées de ville, les axes structurants, etc.).

- ✓ La question du contrat de mobilier urbain avec la société JCDecaux est abordée (principalement les « MUPI » ou « sucettes »). Ces supports sont très présents dans le centre-ville historique de Rouen et impactent fortement ce secteur. Les entrées de ville doivent être particulièrement préservées pour valoriser l'image du territoire. Il s'agit également d'espaces où l'impact sur le cadre de vie est un enjeu important. La densité des panneaux doit être réduite dans ces secteurs. Les entrées de ville sont des secteurs où la densité doit être maîtrisée. Ces entrées de ville doivent pouvoir accueillir de la publicité de manière modérée pour ne pas être contreproductif avec l'objectif même de la publicité.

La Métropole et le bureau d'études prennent note de cette position.

- ✓ La publicité en bordure de route est un facteur de dangerosité d'un point de vue sécurité routière.

Le RLPi ne peut justifier ses règles qu'au travers du prisme de la préservation du cadre de vie et des paysages. D'autres réglementations peuvent ensuite intervenir pour juger de la dangerosité vis-à-vis de la sécurité routière, de la salubrité publique, des bonnes mœurs, etc. Des instructions interministérielles existent d'ailleurs à ce sujet.

- ✓ La publicité sur mobilier urbain a créé un besoin qui n'existait pas initialement. Ce besoin a été créé par les professionnels de l'affichage dans le cadre des contrats de mobilier urbain.

Le bureau d'études et la Métropole n'ont pas accès à tous les contrats et conventions établis aux échelles communales. Le RLPi ne remet pas en cause le pouvoir de libre administration générale des Maires sur ce point.

- ✓ Les participants s'interrogent sur le détenteur des compétences de police et d'instruction, une fois le RLPi approuvé ?

Si le RLPi est approuvé avant le 31 décembre 2023, les Maires de chaque commune seront compétents en matière de police et d'instruction de la publicité sur le territoire. En revanche, sous réserve de la loi de finance et du positionnement des Maires et du président de la Métropole, ces compétences pourront être transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2024.

- ✓ Dans les espaces urbains mixtes, la face « information locale » sera-t-elle la face la plus visible du sens de la circulation ?

En l'absence de précisions du législateur, le RLPi n'intègre pas ce type de règle.

- ✓ La Métropole de Lyon a approuvé un RLPi très restrictif mais le territoire a vu fleurir des publicités sur le mobilier urbain.

Les RLPi ne peuvent pas introduire d'interdiction absolue de publicité. Les règles travaillées par la Métropole de Rouen contribuent à apaiser considérablement le paysage et le cadre de vie.

- ✓ Des préconisations (non réglementaires) seront-elles transmises aux communes pour l'application de ce document ?

Le principe de diffusion d'un guide ou d'une charte de « bonnes pratiques du RLPi » n'a pas encore été validé dans sa forme et son contenu mais est envisagé.

- ✓ La hauteur des enseignes sur toiture est-elle encadrée ?

Les enseignes sur toiture sont limitées à 30 m² (soit 50% de surface en moins par rapport à ce qu'autorise actuellement le code de l'environnement) et une hauteur limitée à 2 m (contre 3 à 6 m maximum dans la réglementation nationale).

✓ La publicité numérique sera-t-elle limitée en nombre dans les zones commerciales ?

Des règles de densité sont fixées par le RLPi. Elles s'appliquent également à la publicité numérique.

Par ailleurs, les publicités numériques seront soumises à une plage d'extinction, plus large que celle fixée aujourd'hui dans le code de l'environnement.

Les participants sont plutôt favorables à une large plage d'extinction nocturne.

✓ Les supports lumineux dans les vitrines peuvent-ils être encadrés ?

C'est une possibilité qui a été donnée par la réglementation nationale depuis peu. Le RLPi a donc encadré ces supports en les limitant notamment en format à 2 m² au maximum et en leur appliquant la plage d'extinction nocturne.

✓ L'impact du futur RLPi sur les 1300 supports inventoriés sur le territoire a-t-il été calculé ?

Les impacts du RLPi sur le parc publicitaire sont appréhendés globalement mais sont difficilement quantifiables finement, d'autant plus qu'une grande partie des supports est déjà non-conforme à la réglementation nationale.

✓ Pourquoi réduire le format du mobilier urbain sachant que les communes sont déjà décisionnaires via leur contrat individuel ?

La Métropole a fait le choix de réglementer les mobiliers urbains pour des raisons de cohérence, d'équité et d'exemplarité.

✓ Certaines enseignes sur toiture sont aujourd'hui déjà illégales.

En effet, il s'avère que certaines de ces enseignes sont aujourd'hui non conformes à la réglementation en vigueur. La question se pose d'interdire les enseignes sur toiture dans les zones commerciales, ou bien au contraire, de permettre l'installation de ces enseignes sur d'autres espaces du territoire.

✓ Des limitations de hauteur existent-elles pour les enseignes de bâtiments d'activités ?

Les règles de hauteur figurant dans le RLPi ne s'appliquent que pour les enseignes, la hauteur des bâtiments est encadrée par le PLUi.

✓ Si un bar dispose d'une enseigne figurant son nom, les autres supports de type « carotte », etc. sont-ils également considérés comme des enseignes ?

Tous les supports en lien avec l'activité et situés sur l'activité ou sur son unité foncière sont des enseignes. Ils doivent donc respecter les règles fixées par le RLPi. Par ailleurs, il est tout à fait possible de regrouper les informations légalement « obligatoires » sur un même support. (Ex : carotte de tabac, PMU, etc.).

✓ Le RLPi limite-t-il le nombre d'enseignes sur clôture ?

Il n'est pas utile de « surréglementer » dans le RLPi. En effet, les enseignes sont limitées en surface et en cumul (interdiction si présence d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol) ce qui va naturellement limiter le nombre de supports surtout en zone d'activité où ces supports seront finalement peu visibles.

Il est rappelé que la réglementation nationale permet de limiter sensiblement le nombre de supports. Par ailleurs, il convient de maintenir l'équilibre du projet notamment pour les acteurs économiques. Aujourd'hui la problématique est celle du nombre de supports beaucoup plus que celle du format.

✓ Un participant souhaite que le RLPi prévoit des règles pour les chevalets afin d'éviter leur multiplication dans certaines rues.

Il existe des règles applicables aux chevalets dans le règlement de voirie de Rouen (limité à 1 support par tranche de 25 m).

Il est rappelé que dans le cas des restaurants par exemple, les commerçants peuvent présenter leurs menus de deux façons : des vitrophanies installées en façade à l'intérieur de la vitrine (et là, le RLPi ne peut pas agir) ou bien l'installation de chevalets, encadrée par le projet de RLPi.

Enfin dans les cœurs de ville (Rouen, Elbeuf, etc.) les linéaires de façade sont extrêmement limités et souvent des règlements de voirie préexistent ce qui va naturellement limiter en nombre les chevalets à 1 seul par établissement, la plupart du temps.

✓ Les totems, oriflammes, etc. sont-ils encadrés par le RLPi ?

Ces supports entrent dans la catégorie des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Que ces supports soient « mobiles » ou non n'a pas d'importance. Ils sont donc bien encadrés par le RLPi.

✓ Des aides sont-elles envisagées pour les petits commerces notamment ?

Des délais de mise en conformité existent. Ces délais sont plus longs pour les enseignes (six ans) afin de permettre aux petits commerces de s'adapter à ces nouvelles règles.

✓ Si des panneaux ne sont pas conformes, les communes peuvent-elles les faire enlever ?

La commune doit respecter une procédure stricte pour la mise en conformité des supports. Pour les communes ne disposant pas des compétences de police et d'instruction en matière de publicité, les compétences de police générale du maire (sécurité routière, salubrité, etc.) permettent déjà de faire retirer certains supports non conformes.

✓ Qu'en est-il des supports temporaires comme les affiches de cirque ?

La publicité est interdite sur les équipements publics (poteaux d'éclairage public, d'électricité, etc.).

✓ Qu'en est-il des dispositifs immobiliers de type « à vendre / vendu » ? Comment éviter qu'elles se développent ?

Les supports de type « vendu / loué » sont considérés comme de la publicité et sont, de fait, interdits par le projet de RLPi. Les communications de type « à vendre / à louer » sont des enseignes temporaires encadrées par le RLPi notamment lorsqu'elles sont apposées sur une clôture ou scellées au sol.

